

**Madame Josiane BROUET**  
Commissaire Enquêteur

Le 27 Décembre 2015

Décision du 26 août 2015 n° 15000173/59

Arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Nord en date du 23 septembre 2015

Département du Nord  
**Commune de RUESNES (Nord)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

relative à la

**DEMANDE D'AUTORISATION présentée par la SEPE « LE  
CHEMIN DE SAINT DRUON », D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN  
DE CINQ AEROGENERATEURS, dit « LE CHEMIN DE SAINT-  
DRUON » sur la COMMUNE DE RUESNES (Nord)**



**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS**

## PRESENTATION – CADRE GENERALE DE L'ENQUET

### Cadre général

- a) Par arrêté du 25 juillet 2012, Monsieur le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais a approuvé le "schéma régional éolien" annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord - Pas-de-Calais, (approuvé le 20 novembre 2012) qui définissait, après analyse des diverses contraintes, les zones favorables à l'éolien.

Le schéma régional éolien est un document qui recense les zones favorables à l'implantation d'éoliennes.

Il informe aussi sur les conditions nécessaires à l'implantation d'éoliennes en fonction de critères économiques (proximité du réseau de transport de l'électricité) et géographiques (présence de vent).

La zone d'étude et les communes concernées sont situées dans la région « Cambrésis-Ostrevent » et font partie des communes éligibles au titre du développement éolien.

- b) Le Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 a inclus dans la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) une rubrique dédiée aux éoliennes :

- Régime de l'autorisation : Installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur ayant un mât supérieur à 50 mètres, et celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres ayant une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

- Régime de la déclaration : Installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

Les éoliennes doivent donc se soumettre à l'arrêté du 26 août 2011 applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.

Le projet éolien du Chemin de Saint Druon situé sur la commune de RUESNES (Nord) se compose de 5 éoliennes d'une hauteur totale maximum de 136,50 mètres. Il est donc soumis au « régime de l'autorisation ».

- c) La constitution d'un dossier d'étude d'impact pour cette enquête est rendue nécessaire étant donné :

- que l'article L 122-1 issu de la loi ENE dans son article 230 est ainsi rédigé :  
*« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact... »*

- que cet élément constitue une pièce essentielle du dossier :

**L'étude d'impact**, pièce officielle de la procédure de décision administrative, constitue le document de consultation auprès des services de l'Etat et des collectivités. C'est un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique, et représente la synthèse des diverses études environnementales scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet.



**Elle analyse les enjeux du projet vis-à-vis de son environnement, envisage les réponses aux problèmes éventuels, et permet ainsi au maître d'ouvrage, au même titre que les études techniques, les études économiques et les études financières d'améliorer le projet.**

**La commune de RUESNES – Site du projet.**

D'une superficie de 675 ha, la commune de Ruesnes compte 447 habitants, (2010)

La commune de RUESNES :

- est située dans le département du nord, l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe, et le canton de Le Quesnoy-Est ,
- fait partie de la communauté de communes du Pays de Mormal créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, qui regroupe 53 communes.
- adhère au SYNDICAT MIXTE DU SCoT SAMBRE AVESNOIS. Le SCoT SAMBRE AVESNOIS n'est pas à ce jour approuvé.
- et fait partie du PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS.

La commune de RUESNES est limitrophe :

- Au Nord de Villerspol, et de Sepmeries,
- A l'Est de Le Quesnoy,
- A l'Ouest de Bermerain,
- Au Sud Ouest de Capelle,
- Au Sud Est Beaudignies,

Le projet est concerné par les dispositions et orientations du Schéma Directeur d'Amélioration et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie (SDAGE).2010-2015.

Le secteur ne se situe dans aucune zone humide prioritaire au titre du SDAGE.

La vallée de l'Ecaillon est par contre inventoriée comme zone à Dominantes Humides, pour la présence de prairies humides.

La commune de RUESNES, est incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Escaut, défini par arrêté préfectoral en date du 9 juin 2006 qui regroupe 248 communes toujours en cours d'élaboration.

Plan de Prévention des Risques Naturels identifiés dans les arrêtés préfectoraux du 21 avril 2011 :

La commune de Ruesnes est incluse dans un Plan de Prévention des Risques Naturels relatif aux :

- Engins de guerre,
- Sismicité 3 : sismicité modérée,
- Inondations.

**2 arrêtés de catastrophe naturels** survenus sur le territoire de la commune de Ruesnes, au titre des catastrophes naturelles ou technologiques **ont également été pris**

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain *du 25 au 29 décembre 1999*
- Inondations et coulées de boue *du 19 décembre 1993 au 2 janvier 1994*

Il y a lieu d'ajouter au titre des risques sur la commune de RUESNES, un PPRn (non mentionné dans le dossier) :

Bassin de risque : ECAILLON

Plans : PPRn Inondation – par une crue à débordement lent de cours d'eau,

Prescrit le : 10 mars 2015

**Le site d'étude :**

Le site d'étude se situe sur le bassin versant de l'Escaut, et est concerné par le PPRn INONDATION par une crue à débordement lent de cours d'eau.



Les principaux cours d'eau présents dans le périmètre rapproché de l'étude sont :

- L'Ecaillon
- Et Le Roniau (ou Rogneau) : fossé temporairement en eau, qui traverse la partie nord du secteur du projet de Ruesnes, et qui rejoint l'Ecaillon au niveau de Vendegies-sur-Ecaillon.

#### CAPTAGE D'EAU POTABLE (AEP)

La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre de protection d'un captage. Il n'existe aucun captage sur la commune de Ruesnes.

#### ZONE A DOMINANTE HUMIDE :

Aucun terrain de la zone d'étude n'est répertorié en zone potentiellement humide.

#### NATURA 2000

Sept sites NATURA 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres de l'aire d'étude immédiate : 3 sites français et 4 sites belges :

- à 15 km au nord : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Vallée de la Scarpe et de l'Escaut,
- à 8 km à l'Est : le Site d'Importance Communautaire (SIC) de la Forêt de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre.
- à 17 km au Nord Ouest : le Site d'Importance Communautaire (SIC) de la Forêt de Raismes/Saint Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe.
- et à 11 km au Nord : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du Hauts-Pays des Honnelles.

#### ZONAGE DE PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Trois autres zonages de protection du patrimoine naturel, historique ou paysager sont présents dans un rayon de 10 km :

- Le parc Naturel Régional de l'Avesnois – **La zone d'étude est incluse dans ce PNR,**
- Le château de Préseau, situé à environ 5 km de l'aire d'étude immédiate,
- Le parc de la Rhonelle et Square de la Dodenne à Valenciennes sont situés à environ 10 km au nord de la zone d'étude immédiate.

#### ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

HUIT ZNIEFF ont été répertoriées au sein de l'aire d'étude rapprochées, dont une à 200 m :

- Une ZNIEFF de type II à environ 2 km : Complexe écologique de la forêt de Mormal et des Zones bocagères associées,
- Sept ZNIEFF de type I, :
  - . Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant à environ 200 m au sud de l'aire d'étude immédiate,
  - . Les Doves de Le Quesnoy et l'Etang du Pont Rouge, à environ 3 km de la zone d'étude immédiate,
  - . Bois de Vendegies au Bois le Duc et Bocage relictuel entre Neuville en Avesnois et Bousies, à environ 3,5 km au Sud de l'aire d'étude immédiate,
  - . Complexe bocager de Gommegnies et Jolimetz, à environ 4,5 km de l'aire d'étude immédiate,
  - . Forêt domaniale de Mormal et ses lisières, situé en environ 5,5 km de l'aire d'étude immédiate,
  - . Vallées de l'Aunelle et du ruisseau du Sart, à environ 7 km au nord de l'aire d'étude immédiate.
  - . Haute Vallée de la Selle en amont de Solesmes à environ 9,5 km du site d'étude immédiat.

#### Identité du demandeur

Le demandeur est la Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) « Le Chemin de Saint Druon », société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social à LILLE (59000) 31, rue Inkerman, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 801 708 181 000 12.

La Société d'Exploitation du Parc Eolien, dite SEPE, « Le Chemin de Saint Druon » est une filiale de RP-Global Austria, créée en 2013 pour assurer le développement, la construction et l'exploitation du parc éolien du Chemin Saint Druon sur la commune de RUESNES.

### Cadre juridique

- Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 (Loi Grenelle II) portant engagement national pour l'environnement et les décrets d'application suivants :
  - Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
  - Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets des travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

- C'est une enquête qui relève principalement des chapitres I, II et III du code de l'environnement,
- titre 1er du livre V, articles L. 511-1 à L. 517-2 (ex-loi du 19 juillet 1976),
  - articles R. 512, R. 513, R. 514 et R. 515 (ex-décret du 21 septembre 1977 modifié),
  - annexe à l'article R. 511-9 : nomenclature des ICPE (ex-décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié),
  - des articles L 122-1 à L 122-3, et R122-1, et suivants du code de l'environnement ;
  - des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement,
  - de l'article L 411-1 relatif à la protection du patrimoine naturel,
  - de l'article L 541-2 traitant des déchets,
- des articles L 421-1 et suivant, R 111-1-2, R 421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

### **Ce projet répond à la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), Titre III, portant engagement national pour l'environnement.**

La nouvelle réglementation relative aux éoliennes terrestres s'appuie sur un décret de nomenclature, un décret propre aux garanties financières, 2 arrêtés ministériels sur les prescriptions générales :

- décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées (inscription des éoliennes terrestres au régime des ICPE) ;
- décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L 553-3 du code de l'environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et les modalités de remise en état du site après exploitation ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Et aussi :

- Code de l'urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitat,
- Code des Transports,
- Code du Patrimoine,
- Code de l'Énergie (article L 311)
- Loi du 2 mai 1930 sur les sites,
- Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 portant sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996,
- L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- Décret n° 2010-678 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Energie, notamment son article 2,

Décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 et son arrêté d'application du 4 juillet 2003 s'agissant du raccordement au réseau public de transport de l'électricité des installations de production autonomes d'énergie électrique,

Loi 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement complétant le dispositif des études d'impact.

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 fixant le rôle de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement appelée aussi Autorité Environnementale.

Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Cette enquête est régie par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011. Il est pris en application des articles 236 et suivants de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le code de l'environnement définit les modalités de l'enquête publique dans ses articles R 512 et notamment le contenu du dossier soumis à l'enquête publique (articles R 512-3 à 9).

Décision du Tribunal Administratif de LILLE n° 15000173//59 du 26 août 2015, nommant Madame Josiane BROUET, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Jean-Pierre ORZEL en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Arrêté Préfectoral en date du 23 septembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique et organisation de l'enquête du Lundi 19 octobre 2015 inclus au vendredi 20 novembre 2015 inclus.

Arrêté Préfectoral modificatif en date du 18 décembre 2015 autorisant le commissaire enquêteur à prolonger, à sa demande, de dix jours le délai fixé à l'article 9 de l'arrêté du 23 septembre 2015 pour l'envoi de son rapport et de ses conclusions, soit la date limite est reportée au 30 décembre 2015.

#### Compatibilité avec les documents d'urbanisme

La commune ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme, mais d'une carte communale qui date des années 1980. A la demande du commissaire enquêteur, la carte communale a été mise à sa disposition en mairie lors des permanences. Ce plan n'est pas daté.

Le site d'implantation se trouve en zone classée Naturelle (N), soit un secteur sans construction, et les règles applicables sont celles du Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 110 et suivants du Code de l'Urbanisme.

##### Art. L 110

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

##### Art. L 124-3

L'article R.124-3 du code de l'urbanisme précise que le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception notamment des constructions et installations nécessaires à des « équipements collectifs ». Les éoliennes, lorsqu'elles ne sont pas destinées à une auto-consommation, peuvent être autorisées dans les zones non constructibles des cartes communales.

##### Article L121-12

Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 121-8, (L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement) lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils peuvent être implantés après délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Ces ouvrages ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

Le dossier précise que : Le projet est en cohérence avec :

- **Le Schéma Régional Eolien** approuvé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2012, et annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord - Pas-de-Calais, (approuvé le 20 novembre 2012) ayant pour objectif d'atteindre 1082 à 1347 KW, soit environ 500 à 600 éoliennes à l'horizon 2020.

La zone d'étude et les communes concernées sont situées dans la région « Cambrésis-Ostrevent » et font partie des communes éligibles au titre du développement éolien.

- **Le projet du SCoT Sambre Avesnois** : (adopté fin 2013...) et qui a inscrit en objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation

### Objet de l'enquête

La présente enquête publique, ouverte du 19 octobre au 20 novembre 2015, a pour objet le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de RUESNES (Nord) Chemin de Saint Druon.

Ce parc se compose de 5 aérogénérateurs d'une hauteur totale maximum de 136,50 mètres, et d'une puissance unitaires comprise entre 3 et 3,45 MW selon le modèle choisi.

Par conséquent, le parc éolien du chemin de Saint Druon représente un ensemble d'installations qui relèvent du régime de l'autorisation et qui s'inscrit dans la nomenclature ICPE au titre des articles R 511-9 et 511-10 du Code de l'Environnement, sous la rubrique 2980 ci-dessus reprise sous le § 1.1.b).

A l'issue de la procédure d'enquête publique, le Préfet du Nord est susceptible de délivrer une autorisation assortie du respect de prescription permettant l'exploitation de 5 éoliennes sur la commune de RUESNES, ou de refuser cette exploitation.

Le projet a également fait l'objet de demandes de permis de construire déposées préalablement à la demande d'autorisation d'exploiter.

### Organisation et déroulement de l'enquête

#### AVANT L'ENQUETE

#### Désignation du commissaire enquêteur

Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif en date du 26 août 2015, n° E 15000173/59, désignant Madame Josiane BROUET, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Pierre ORZEL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

#### Réunions préparatoires

##### Jeudi 3 septembre 2015

Prise de contact téléphonique avec Mme Caroline ACCART, Chef de projet chez RP GLOBAL SEPE « Le Chemin de Saint Druon » 31 rue d'Inkerman à LILLE (59000), qui me dépose le dossier ce jour.

##### Mercredi 9 septembre 2015



Le commissaire enquêteur téléphone à Mme ACCORT afin de convenir d'un rendez-vous en mairie de RUESNES pour le vendredi 11 septembre 2015.

Vendredi 11 septembre 2015

Réunion en mairie de RUESNES avec Mme ACCART, et Mme FIEVET, secrétaire de mairie :

- Présentation du projet et des pièces du dossier,
- Fixation des dates d'enquête du lundi 19 octobre au vendredi 20 novembre 2015.
- Fixation des dates de permanences qui auront lieu en mairie de RUESNES
  - Lundi 19 octobre 2015 de 9 h à 12 h
  - Lundi 26 octobre 2015 de 14 h à 17 h
  - Jeudi 5 novembre 2015 de 14 h à 17 h
  - Samedi 14 novembre 2015 de 9 h à 12 h
  - Vendredi 20 novembre 2015 de 15 h à 18 h
- Information sur les affichages et la publicité.
- Visite du site, et des terrains concernés par le projet AVEC Mme ACCART.

Jeudi 15 octobre 2015

A la mairie de RUESNES pour visa du dossier d'enquête, et du registre d'enquête.

**Arrêtés – Publicités – Affichages**

Arrêtés

L'arrêté Préfectoral organisant l'enquête est du 23 septembre 2015.

Il prévoit le déroulement de l'enquête du lundi 19 octobre au vendredi 20 novembre 2015. ainsi que les modalités d'organisation conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Environnement et notamment les date de permanence en mairie de Ruesnes, les :

Lundi 19 octobre 2015 de 9 h à 12 h  
Lundi 26 octobre 2015 de 14 h à 17 h  
Jeudi 5 novembre 2015 de 14 h à 17 h  
Samedi 14 novembre 2015 de 9 h à 12 h  
Vendredi 20 novembre 2015 de 15 h à 18 h

L'arrêté modificatif prolongeant de dix jours le délai pour l'envoi du dossier de l'enquête publique accompagné du rapport du commissaire enquêteur, et de ses conclusions motivées à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe, est du 18 décembre 2015.

Insertions :

Les avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête ont été faits quinze jours avant le début de l'enquête :

- dans le journal « LA VOIX DU NORD », région Avesnes sur Helpe, des 2 Octobre et 20 Octobre 2015
- et dans « LE SYNDICAT AGRICOLE » des 2 octobre et 23 octobre 2015.

Les éléments d'information relatifs à l'enquête étaient également disponibles sur le site internet de la préfecture du Nord à l'adresse [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr),

Affiches :

Quatre affiches ont également été apposées sur les chemins d'accès au site, tel que mentionné sur le plan annexé au procès-verbal de constat d'affichage établi par Maître Eric PLICHON, Huissier de Justice à Cambrai les 2 octobre, 4 novembre et 20 novembre 2015.



Une affiche a également été apposée à la mairie des 34 communes situées dans le périmètre de l'enquête, tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015.  
Sur ces 34 communes, 14 seulement ont retourné leur certificat d'affichage.

#### Vérifications affichages

Lundi 5 octobre 2015 et lundi 19 octobre 2015 : Vérifications des affichages dans les mairies situées dans le périmètre de l'enquête.  
Pas d'affiches à Bernerain. Le commissaire enquêteur en avise Mme ACCART qui intervient.  
L'affiche est mise en place.

### **PENDANT L'ENQUETE**

#### Déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a vérifié en trois temps l'affichage administratif qui est resté en place pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Ruesnes, les :

Lundi 19 octobre 2015	de 9 h à 12 h
Lundi 26 octobre 2015	de 14 h à 17 h
Jeudi 5 novembre 2015	de 14 h à 17 h
Samedi 14 novembre 2015	de 9 h à 12 h
Vendredi 20 novembre 2015	de 15 h à 18 h

Le commissaire enquêteur a été installé dans la salle de réunion au rez-de-chaussée de la mairie, espace qui permettait l'accessibilité à tous, mais qui limitait la confidentialité des entretiens, cette salle servant de passage pour le public (qui se rendait aux services de la mairie) et le personnel de la mairie.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015, les pièces du dossier ont été mises à la disposition du public à la mairie de RUESNES du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015,

Ces documents ainsi que le registre d'enquête ont été vérifiés, visés et paraphés par le commissaire enquêteur le 15 octobre 2015.

L'enquête s'est déroulée sans incident.

#### Clôture de l'enquête

Le 20 novembre 2015 à 18 h passées, le temps légal de l'enquête étant expiré, celle-ci a été arrêtée, Le registre d'enquête a été clos, signé par le commissaire enquêteur qui a emporté l'ensemble du dossier.

L'enquête s'est déroulée du 19 octobre 2015 au 20 novembre 2015 soit pendant **trente-trois jours consécutifs** à la mairie de RUESNES

#### Climat de l'enquête

La majorité des personnes qui ont consulté le dossier était contre le projet, mais le climat, parfois passionné, est resté serein.

Les contacts avec Monsieur le Maire ont été bons.

#### APRES L'ENQUETE :

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015, le commissaire enquêteur a reçu 18 personnes.

Certaines personnes se sont présentées deux fois. 1 personne est venue hors permanence déposer un courrier.

- 6 courriers ou notes, et 2 pétitions, (l'une de 154 personnes, et la seconde de 110 personnes), ont été déposés au registre d'enquête ou remis au commissaire enquêteur lors des permanences pour être déposés au registre d'enquête.

- 54 observations ont été relevées :

Le commissaire enquêteur en a informé la SEPE, et a demandé quelques éclaircissements, aux termes d'un procès-verbal de synthèse adressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 26 novembre 2015.

Par courrier recommandé daté du 27 novembre 2015 reçu le 12 décembre 2015, (copie reçue par mail le 11 décembre 2015) la SEPE a répondu aux observations du public et aux questions posées par le commissaire enquêteur

Il faut noter qu'une seule personne (membre du conseil municipal) était favorable au projet, toutes les autres personnes qui se sont présentées lors des permanences, et les signataires des pétitions étaient CONTRE le projet, soit :

**277 CONTRE le projet, et 1 POUR le projet.**

Le résumé des annotations fait l'objet d'un chapitre dans le rapport La Société SEPE a répondu à ces annotations par thème

Deux remarques formulées dans le registre n'ont pas eu de réponse, mais tous les intervenants, à l'exception d'un membre du conseil municipal, étaient CONTRE le projet

#### CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

##### Conclusions liées à l'étude du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête contenait :

- Cinq autorisations foncières,
- Les six récépissés de demande de permis de construire,
- La demande d'autorisation d'exploiter, datée du 17 juin 2014.
- Capacités techniques et financières,
- L'étude des dangers et son résumé non technique,
- L'étude d'impact environnemental qui comportait :
  - 1- Le cadrage général,
  - 2- L'état initial de l'environnement,
  - 3- Les principales solutions de substitution examinées,
  - 4- Les effets du projet sur l'environnement,
  - 5- La compatibilité avec les documents d'urbanisme et les documents de planification,
  - 6- Les mesures et évaluation, des impacts résiduels,
  - 7- La méthodologie,
  - 8- Difficultés rencontrées,
  - 9- Les auteurs de l'étude,



10- Etude de danger,  
11- Les annexes

- Le résumé non technique de l'étude d'impact,
- La notice d'hygiène et de sécurité,
- Les plans d'implantation :
  - Un plan de situation à échelle 1/2500
  - Un plan de situation à grande échelle 1/25000
  - Six plans d'implantation
- L'avis de l'autorité environnementale du 23 juillet 2015
- L'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2015, portant ouverture de l'enquête publique.

### **Le dossier explique notamment :**

#### La description générale d'un parc éolien

Un parc éolien ou ferme éolienne est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent, composé de :

- plusieurs aérogénérateurs (éoliennes)
- les câbles et le raccordement au réseau électrique national,
- les chemins d'accès.

Il n'y a pas de stockage d'électricité.

#### La description d'une éolienne

L'éolienne est composée de plusieurs unités :

- une fondation de plusieurs mètres de diamètre, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage »,
- un mât permettant d'élever l'hélice à une altitude où la vitesse du vent est plus élevée et ne rencontre pas autant d'obstacle qu'au niveau du sol, ici en acier ;
- un rotor composé de 3 pales en matière composite (fibre de verre...)
- une nacelle montée au sommet du mât (qui pivote et qui peut s'orienter à 360° pour toujours positionner le rotor perpendiculairement au vent) et constituée des composants essentiels à la conversion d'énergie (le plus souvent une génératrice électrique, un multiplicateur, un système de frein, de refroidissement, d'orientation de l'éolienne, etc...)
- un transformateur.

#### L'historique du projet

RP Global s'est assuré du soutien de la commune de RUESNES avant de mettre en œuvre le projet (accords fonciers, pré-études de faisabilité...)

Construction du projet : Démarche ZDE (Zone de Développement Eolien)

- Février 2011 : premier contact entre la commune de Ruesnes et RP-GLOBAL,
- 27 mai 2011 : Présentation du projet au conseil municipal de Ruesnes, et délibération du conseil municipal positive en juin 2011,
- Juillet 2011/fin 2012 : réalisation du dossier de ZDE
  - . Définition de la zone,
  - . Mise en évidence des principales sensibilités,
- Avril 2013 : loi Brottes – suppression des ZDE remplacées par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) - Ruesnes située en zone favorable du schéma,
- Mars 2013 : Lancement de l'étude d'impact environnementale,

La description du projet :

Le projet consiste en l'élaboration d'un parc éolien sur la commune de RUESNES, au niveau d'un secteur identifié « zone favorable » par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, en limite intérieure du parc, au sein des paysages Hennuyers. Le relief est peu marqué, offrant des vues très larges sur le territoire.

Les habitations les plus proches se trouvent à une distance d'environ 980 mètres du parc éolien, ce qui est supérieur aux 500 mètres exigés par la loi Grenelle II.

Le site est situé à proximité d'un autre projet en développement sur la commune de Villers-pol, identifiée également en zone favorable par le PNR.

Le projet éolien « le chemin de Saint Druon » est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent raccordée au réseau électrique national. Il se compose de :

- cinq aérogénérateurs d'une hauteur totale maximum de 136,50 m (en bout de pâle), d'une puissance nominale comprise entre 3 et 3,4 MW.

La puissance totale du parc se situe entre 15 et 17 MW selon le type d'éolienne choisi.

3 modèles d'aérogénérateurs de même gabarit sont envisagées par le porteur de projet, celui-ci se laissant le choix définitif ultérieur :

- GE 103 de General Electric (3,2 MW)
- 3,4 M104 de Senvion (3,4 MW)
- SWT108 de Siemens (3MW)
- un réseau de câbles électriques enterrés qui permet d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le poste de livraison électrique appelé « réseau inter-éolien »
- un poste de livraison électrique,
- un câble enterré permettant d'évacuer l'électricité regroupée au poste de livraison vers le point d'injection de l'électricité sur le réseau public,
- un réseau de chemin d'accès, d'une largeur minimum de 4 mètres.

Six demandes de permis de construire (5 éoliennes et 1 poste de livraison) ont été déposées par la SEPE « le chemin de Saint Druon » auprès de la commune de RUESNES, le 6 avril 2014.

Les emprise foncières :

Les 5 aérogénérateurs sont situés sur la commune de Ruesnes, sur des parcelles à vocation agricole, aux lieudits « la Grande Pièce », Saint Druon » et « Champ de Courtieux »

Les fondations, les chemins d'accès créés pour les éoliennes et le poste de livraison, les plates-formes, et le poste de transformation occuperont, après travaux, une surface de 13.959 m<sup>2</sup> répartie comme suit :

Eolienne	Accès à créer	Plateforme	Réserve	Total
1	712 m <sup>2</sup>	798 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	1 990 m <sup>2</sup>
2	1526 m <sup>2</sup>	988 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	2 994 m <sup>2</sup>
3	1886 m <sup>2</sup>	776 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	3 142 m <sup>2</sup>
4	1000 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	2 280 m <sup>2</sup>
5	2216 m <sup>2</sup>	857 m <sup>2</sup>	480 m	3 553 m <sup>2</sup>
Total	7 340 m <sup>2</sup>	4 219 m <sup>2</sup>	2 400 m <sup>2</sup>	13 959 m <sup>2</sup>

Les accords ou promesses de bail succinctes, (**sans surface, sans durée, sans prix, et même sans désignation pour le document signé par le Maire**) signés par les propriétaires et les exploitants agricoles le 17 février 2014 ont été joints au dossier d'enquête.

Parmi ces 5 documents, un accord sur l'usage des terrains (mais sans référence, sans durée, sans prix ou même surface) a été signé par M. Claude BOMME, maire de Ruesnes, agissant comme représentant « la mairie »....

Les baux seront établis pour une durée de 40 ans.

#### Le fonctionnement :

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor.

Lorsque la vitesse du vent atteint 12 km/h l'éolienne peut être couplée au réseau électrique.

L'éolienne fournit sa puissance maximale dès que le vent atteint environ 50 km/h. Pour un aérogénérateur de 3 MV, la production électrique atteint alors 3.000 kWh.

Lorsque la mesure de vent atteint des vitesses de plus de 100 km/h, l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité.

Les estimations de productibilité sont de : 43.467 MWh/an avec une probabilité de 50% et de 34.037 MWh/an avec une probabilité de 90%. (Ces chiffres incluent les coefficients correctifs pour tenir compte de l'entretien, des coupures réseaux .....)

#### Le tarif :

Le tarif utilisé dans le modèle financier résulte l'obligation d'achat détaillée par les arrêtés des 17 novembre 2008, 28 décembre 2008 et 30 décembre 2008.

Sous réserve de l'obtention des différentes autorisations, le tarif de base est de 8.2 cts€/Kwh pour les 10 premières années et pour les 5 suivantes, il est le résultat d'une interpolation linéaire entre 6.8 cts/Kwh et 2.8 cts/kwh et le nombre d'heures de fonctionnement observées les 5 premières années entre 2800 et 3600 heures.

En 2014, le tarif s'élevait à 8.43 cts€/kwh, chiffre à actualiser avec l'inflation.

#### Le démantèlement :

La loi du 12 Juillet 2010 relative au classement des éoliennes en ICPE stipule que toute demande d'autorisation d'exploiter doit prévoir la constitution de garanties financières pour le démantèlement du parc éolien. L'arrêté du 26 août 2011 fixe le montant de la garantie financière.

La garantie financière requise par la législation est de 50.000 € par éolienne.

La société d'exploitation a retenu le choix de l'assurance proposée par le groupe VERSPIEREN qui couvre le risque financier du démantèlement pour le parc éolien pour un montant de 250.000 €. En cas de faillite ou d'incapacité financière en fin d'exploitation de la SEPE, l'assureur se substitue alors à l'exploitant.

### **Il ressort de l'étude du dossier :**

#### **SUR LA PROCEDURE**

*Le commissaire enquêteur remarque :*

- *Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour les avis de publicité dans la presse, l'affichage en Mairie de Ruesnes, l'affichage dans les*



communes situées dans le périmètre de l'enquête soit dans un rayon de 6 km, ainsi que les affiches sur le site.

- Que l'affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête, en mairie, et sur le site,
- Que le dossier d'enquête concerne la demande présentée par la SEPE « le Chemin de Saint Druon » d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs sur la commune de Ruesnes.,
- Que ce dossier, complet, l'était dans de bonnes conditions de consultations, et que sa composition et son contenu étaient conformes aux textes en vigueur,
- Que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation, et que le public a pu en avoir accès pendant toute la durée de l'enquête.
- Que les réponses au procès-verbal de synthèse des observations ont été retournées au commissaire enquêteur dans les délais.

### SUR LE DOSSIER :

#### - Etude d'impact :

Les annexes 2 et 3, de l'étude d'impact (expertise acoustique et courriers de réponse de la DGAC et de la RAM) omises dans l'étude d'impact, ont été ajoutés en cours d'enquête (le 28 octobre 2015) à la demande du commissaire enquêteur.

L'étude d'impact a pris en compte l'état initial de l'environnement, ( à l'exception du risque **inondation de la vallée de l'Ecaillon**) les principales solutions de substitution examinées, les effets du projet sur l'environnement, y compris les effets cumulés du projet avec d'autres projets et les mesures et l'évaluation des impacts résiduels.

L'étude d'impact telle que présentée au dossier, apparaît conforme aux dispositions du code de l'environnement. Elle reprend la totalité des chapitres exigés à l'article R 512-8 du Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis pour ce type d'installation.

Son contenu apparaît en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Le résumé non technique joint au dossier facilite la prise de connaissance par le public des informations qui y sont contenues.

#### - Etude de dangers :

Ces documents sont clairs.

La zone d'étude est principalement à usage agricole et présente un ensemble de risques naturels (sismique, effondrement de terrain, ...) nécessitant aucune prescription particulière (après consultation du PPRN de la commune de Ruesnes)

Toutefois, le risque « inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau » prescrit le 10 mars 2015, dans la vallée de l'Ecaillon n'a pas été pris en compte alors que le site d'étude est située dans cette zone.

La zone d'étude correspond à la zone sur laquelle l'effet des différents scénarios d'accidents est possible pour chaque éolienne. Chaque aire d'étude correspond à l'ensemble des points situés à une distance inférieure ou égale à 500 m à partir de l'emprise du mât de l'aérogénérateur. Aucune habitation, ne figure dans cette zone.

On retrouve les principales caractéristiques du projet, et les résultats de l'analyse détaillée des risques, dans le résumé non technique.

Dans son ensemble les documents sont bien explicites, à l'exception toutefois de quelques annexes en anglais, qui auraient méritées d'être traduites afin d'être accessibles à tous.

#### - Avis de l'autorité environnementale :



Dans son avis daté du 23 juillet 2015, sous le paragraphe « conclusion générale », l'autorité environnementale écrit :  
«...Le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. ....»

*Le dossier apparaît donc complet et conforme aux dispositions réglementaires applicables aux installations soumises à autorisation.*

### Conclusions relatives à la démarche de consultation du public

Pendant le délai d'enquête, le public a pu s'exprimer :

- oralement lors de la réception du public au cours des permanences, les intervenants pouvant annoter ensuite le registre ;
- en annotant le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de RUESNES.
- par courriers transmis au siège d'enquête, mairie de Ruesnes, ou remis au Commissaire Enquêteur, lors de ses permanences, ceux-ci étant annexés au registre d'enquête.

Ont été recensés : 18 intervenants pour rédiger 54 observations, et déposer 6 courriers ou notes. et 2 pétitions (l'une de 154 personnes, et la seconde de 110 personnes)

### Thèmes abordés :

Paysage - Pollution (visuelle, sonore, eau, lumière ....)  
Procédure  
Environnement – nature – écologie - patrimoine  
Economie  
Précisions dossier : Implantation des éoliennes -  
Concertation  
Consommation d'espaces agricoles  
Energie  
Divers - Publicité – Santé -  
Hors sujet

Il faut noter qu'une seule personne (membre du conseil municipal) était favorable au projet, toutes les autres personnes qui se sont présentées lors des permanences, et les signataires des pétitions étaient CONTRE le projet, soit : 277 CONTRE le projet, et 1 POUR le projet.

Le résumé des annotations fait l'objet d'un chapitre dans le rapport a Société SEPE a répondu à ces annotations par thème

Deux remarques formulées dans le registre n'ont pas eu de réponse, mais tous les intervenants, à l'exception d'un membre du conseil municipal, étaient CONTRE le projet

Le commissaire enquêteur a analysé toutes les observations formulées et a questionné le maître d'ouvrage sur quatre points revenus souvent en cours d'enquête :

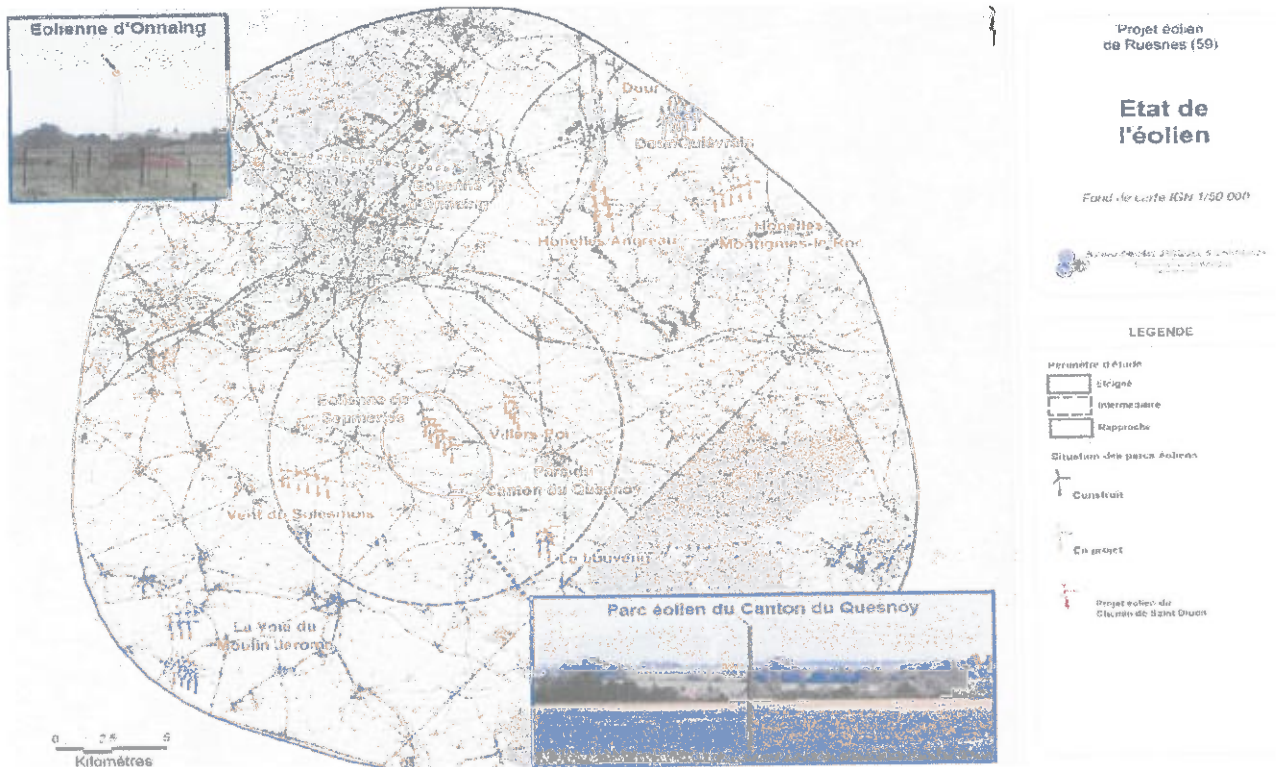
#### 1-IMPLANTATION DES EOLIENNES

Différents projets d'implantations d'éoliennes, soit par la SEPE, soit par toute autre société ont été approuvés ou sont en cours d'approbation, pourriez-vous me transmettre un plan de la région Valenciennois – Cambrésis – Avesnois positionnant ces éoliennes.

Réponse de la SEPE :

Carte suivante :





**ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**  
*Pas d'observation.*

**2-CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES**

Pourriez-vous confirmer la surface totale prise sur l'espace agricole destinée d'une part à l'implantation des éoliennes, et d'autre part à tous les chemins d'accès, (et joindre si possible un plan mentionnant le tracé de ces chemins).

Réponse de la SEPE :



**Accès aux éoliennes**

Les chemins en rouge sont des chemins déjà existants qui seront utilisés pour la construction et l'exploitation du parc.

Les accès en jaune correspondent aux chemins qu'il faudra créer pour arriver jusqu'à la plateforme des éoliennes. En vert, figurent les plateformes des éoliennes.

En plus de ces plateformes, une zone de réserve est maintenue autour de l'éolienne, sans aménagement mais non cultivable.

Eolienne	Accès à créer	Plateforme	Réserve	Total
1	712 m <sup>2</sup>	798 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	1 990 m <sup>2</sup>
2	1526 m <sup>2</sup>	988 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	2 994 m <sup>2</sup>
3	1886 m <sup>2</sup>	776 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	3 142 m <sup>2</sup>
4	1000 m <sup>2</sup>	800 m <sup>2</sup>	480 m <sup>2</sup>	2 280 m <sup>2</sup>
5	2216 m <sup>2</sup>	857 m <sup>2</sup>	480 m	3 553 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>7 340 m<sup>2</sup></b>	<b>4 219 m<sup>2</sup></b>	<b>2 400 m<sup>2</sup></b>	<b>13 959 m<sup>2</sup></b>

### ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Le commissaire enquêteur prend note que l'emprise totale en exploitation sera de 1 h 39 a 59 ca et non pas d'un demi hectare, comme mentionné dans le dossier et repris dans l'avis de l'autorité environnementale.*

#### 3-ENGAGEMENTS DE LOCATION

Les accords des propriétaires et exploitants ne mentionnent pas la durée des baux. Qu'en est-il précisément ?

Réponse de la SEPE :

Les promesses de bail signées avec les propriétaires et exploitants mentionnent un bail sur une durée de 40 ans :

« La durée du bail sera fixée à 40 ans (QUARANTE ANS) à compter de la date de l'accord de mise en service de la centrale électrique constatée contradictoirement entre EDF et le Preneur, outre la période des travaux stipulée à l'Article 10.3. »

### ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

*Le commissaire enquêteur prend acte de cette précision, qui aurait dû être notée dans les promesses de bail mises dans le dossier d'enquête publique.*

#### 4-ASSURANCES

Que comprend réellement le démantèlement ? Comment envisagez-vous la remise en état du sous-sol ?

Quand aura lieu ce démantèlement ? fin de bail, ou fin d'exploitation ?

Quelle solution avez-vous si un des propriétaires refuse une prolongation.

Réponse de la SEPE :

Que comprend réellement le démantèlement ?

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent Modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 - art. 3, fixe les conditions de démantèlement des parcs éoliens :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - **sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.**
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Comment envisagez-vous la remise en état du sous-sol ?

La remise en état des terrains a été défini par le législateur pour permettre aux propriétaires/ exploitants agricoles de retourner à leurs pratiques culturales habituelles. C'est donc surtout les profondeurs de remise en état ainsi que la qualité des terrains de remplacement que l'accent a été mis.  
Il n'est par contre pas prévu de remise en état du sous-sol, sans que cela n'ait d'impact pour les personnes.

Quand aura lieu ce démantèlement ? Fin de bail, ou fin d'exploitation ?

L'exploitant du parc éolien procédera au démantèlement de l'installation à la **fin de l'exploitation**. Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

Quelle solution avez-vous si un des propriétaires refuse une prolongation en fin de bail ? .....

Le bail a une durée de 40 ans et peut être prolongé de 15 ans sur décision expresse et unilatérale du Preneur notifiée au Bailleur par acte extrajudiciaire.

La SEPE dispose donc de droits sur la parcelle pendant 55 ans, soit minimum deux parcs éoliens. A la fin de cette période, si la SEPE voulait relancer un autre projet, elle devrait alors obtenir de nouveau l'accord des propriétaires.

#### **ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Le commissaire enquêteur prend acte de ces précisions qui résultent de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 - art. 3.*

*Toutefois, si la remise en état du sous-sol se limite à une profondeur minimale de 1 mètre minimum, on peut supposer que, au minimum, il restera dans le sous sol, par éolienne, un bloc de béton de 19 mètres (20m de diamètre des fondations ou plus -1 m d'excavation).*

*Cela n'est pas satisfaisant.*

#### **Avis des communes concernées par l'enquête**

Ainsi que l'article 8 de l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2015 le préconisait, les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête, soit: ARTRES, AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BEAUDIGNIES, BERMERAIN, CAPELLE, ENGLEFONTAINE, ESCARMAIN, FAMARS, FRASNOY, GHISSIGNIES, HAUSSY, LOUVIGNIES-QUESNOY, MAING, MARESCHEs, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, NEUVILLE-EN-AVESNOIS, ORSINVAL, POIX-DU-NORD, POTELLE, PRESEAU, QUERENAING, LE QUESNOY, ROMERIES, RUESNES, SAINT-MARTIN-

SUR-ECAILLON, SALESCHES, SEPMERIES, SOMMAING, VENDEGIES-AU-BOIS, VENDEGIES-SUR-ECAILLON, VERCHAIN-MAUGRE, VERTAIN, VILLEREAU, VILLERS-POL..  
pouvaient formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis n'étant toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.  
Seule, la commune d'ORSINVAL a adressé une délibération du conseil municipal en date du 2 novembre 2015 émettant un **AVIS DEFAVORABLE** à la majorité de 8 voix contre 4 voix pour et 3 abstentions au projet.

Il est surprenant que les communes limitrophes n'aient pas émis d'avis sur le projet. Il en est de même de la commune de RUESNES particulièrement intéressée par le projet, mais qui n'a pas jugé utile de prendre position.

#### **SYNTHESE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

##### *1) Sur les observations du public et les réponses de la SEPE*

*Comme on peut le constater dans les remarques sur le registre d'enquête, la majorité du public était contre le projet tel que présenté, la seule personne étant pour le projet fait partie du conseil municipal. Pourquoi le conseil n'a pas délibéré pour donner un avis collectif ?*

*Le point le plus important était la dégradation du paysage, et par conséquent du cadre de vie, tant sur le point visuel, que pour le bruit.*

*Le commissaire enquêteur prend acte des réponses et précisions fournies par la SEPE, qui ne sont pas toujours satisfaisantes.*

*Certaines trouvent leur réponse dans l'étude d'impact.*

##### *2) Deux remarques sur le registre n'ont pas été reprises dans les réponses au procès-verbal de synthèse : Il s'agit :*

*OR13- L'habitant de la région est exposé à la double peine : il finance les énergies renouvelables sur sa facture et subit les nuisances visuelles, auditives et électromagnétiques.*

*OC54- REFUS :*

- de toutes implantations d'éoliennes à une distance inférieure à la hauteur de celles-ci - à partir de la limite de propriété de ces parcelles,*
- être impacté par tous passages de câblages électriques enterrés,*
- être impacté par tous chemins d'accès à ces éoliennes quels qu'ils soient.*

*Le commissaire enquêteur en prend note, et pense que ces projets d'implantations éoliennes devraient être portés par une intercommunalité, afin de trouver des lieux d'implantation plus favorables et d'avoir ainsi un parc éolien qui pourrait s'intégrer dans le paysage du PNR, et non pas de les « caser » dans un coin de territoire d'une petite commune au paysage typiquement avesnois, traversé par des chemins de randonnées.*

#### **Avis du commissaire enquêteur**

##### **ATTENDU QUE :**

- L'enquête s'est déroulée sans incident,
- La publicité a été effectuée comme les prescriptions l'imposaient,  
Les quatre affiches posées sur les chemins d'accès au site prévu pour la réalisation du projet, étaient de formats réglementaires,

Affiches en mairie des 34 communes situées dans le périmètre de l'enquête, tel que mentionné dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015.

Parution dans la presse : LA VOIX DU NORD, région Avesnes sur Helpe, et le SYNDICAT AGRICOLE

- Le dossier conforme à la réglementation a été mis à disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Ruesnes du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 représentant 33 jours consécutifs,
- Les permanences accomplies se sont déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public,
- Le public s'est exprimé librement sur registre, par courrier ou notes remises au commissaire enquêteur.
- Le projet sera à l'origine de l'apport de nouvelles ressources financières pour les collectivités locales, mais pour combien de temps, et que coûtera le démantèlement et la remise en état, en cas de faillite ;
- Le projet consomme peu d'espaces agricoles, qui seront remis en état à la fin de vie des équipements, mais dans ...55 ans, et en partie seulement, une grande partie des fondations restant dans le sous-sol,
- Les observations formulées pendant l'enquête publique ont été analysées et prises en considération,

#### CONSIDERANT QUE :

- L'enquête publique préalable à la demande d'autorisation présentée par la SEPE « LE CHEMIN DE SAINT DRUON » société à responsabilité limitée au capital de 1.000 EUROS ayant son siège social à LILLE (59000) 31 rue Inkerman, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le Numéro 801 708 181 000 12, d'EXPLOITER UN PARC EOLIEN DE CINQ AEROGENERATEURS, dit « LE CHEMIN DE SAINT DRUON » sur la COMMUNE DE RUESNES (Nord), s'est déroulée dans de bonnes conditions,
  - L'étude d'impact prend en compte et de manière détaillée les objectifs de protection de l'environnement ainsi que toutes les nuisances occasionnées par ce type d'aménagement sur les volets humains, animaliers et paysagers,
  - Le dossier complet et un registre conformes aux prescriptions légales ont été mis à la disposition du public, les jours et heures d'ouverture des bureaux des bureaux du lundi 19 octobre 2015 au Vendredi 20 novembre 2015 représentant 33 jours consécutifs.
  - Les formalités de publication légale et d'affichage de l'avis de l'enquête publique ont été respectées,
  - Le public a donc été correctement informé, et s'est exprimé librement sur registre, par courrier ou notes remises au commissaire enquêteur,
  - Aucun incident n'a perturbé le bon déroulement de l'enquête,
  - Toutes les prescriptions de la loi inhérente au déroulement de l'enquête ont été respectées,
  - L'avis favorable au projet de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2015 annexé au rapport d'enquête,
  - **Les observations du public, opposé au projet dans sa grande majorité, craignant essentiellement la dégradation du paysage, et par conséquent du cadre de vie,**
  - Les réponses au procès-verbal de synthèse des observations reçus le 14 décembre 2015,
  - **L'avis défavorable** au projet de la commune d'ORSINVAL,
- Le dossier complet est conforme aux dispositions réglementaires applicables aux installations soumises à autorisation,



- L'étude d'impact présentée au dossier, et conforme aux dispositions du code de l'environnement est claire, et reprend la totalité des chapitres exigés à l'article R 512-8 du Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis pour ce type d'installation.

- le risque « inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau » prescrit le 10 mars 2015, dans la vallée de l'Ecaillon n'a pas été pris en compte alors que le site d'étude est situé dans cette zone.

- Le Schéma Régional Eolien approuvé par arrêté préfectoral du 25 juillet 2012, et annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord - Pas-de-Calais, (approuvé le 20 novembre 2012) a pour objectif d'atteindre 1082 à 1347 KW, soit environ 500 à 600 éoliennes à l'horizon 2020. La zone d'étude et les communes concernées sont situées dans la région « Cambrésis-Ostrevent » et font partie des communes éligibles au titre du développement éolien.

- Le projet du SCoT Sambre Avesnois : (adopté fin 2013....) a inscrit en objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation, mais a également repris dans ses enjeux la qualité du cadre environnemental : respect des richesses naturelles du territoire : biotopes, cœurs de nature, corridors biologiques, paysages....

- Les mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire de Ruesnes notamment par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, tant par pour les surfaces en herbe que pour les surfaces en culture sont : lutter contre l'érosion – contribuer à la préservation de la qualité de l'eau – préserver, mettre en valeur et améliorer la qualité du paysage.

- **Le commissaire enquêteur émet**

### **UN AVIS DEFAVORABLE**

A la demande d'autorisation présentée par la SEPE « LE CHEMIN DE SAINT DRUON » d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs dit « Le Chemin de Saint Druon » sur la commune de RUESNES (Nord)

FAIT A CAUDRY, le 28 décembre 2015.



Mme Josiane BROUET  
Commissaire enquêteur

